

Résolutions du congrès du SCFP (2013) en santé et sécurité au travail

Les résolutions contenues dans ce document se veulent une bonification des droits déjà reconnus par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Ces résolutions se veulent un ajout et lorsque non spécifié, nous demandons à ce que les droits déjà enchâssés dans ces deux lois soient maintenus et harmonisés avec les bonifications demandées.

RÉSOLUTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT refuser de négocier ensemble toutes modifications législatives à la LSST et la LATMP;

PARCE QUE la LSST vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs et que la LATMP vise l'indemnisation des travailleurs et travailleuses accidentés;

PARCE QUE les objectifs de ces deux lois sont différents;

PARCE QU' une négociation visant ces deux lois aurait pour effet de négocier au détriment de l'une ou de l'autre;

PARCE QUE les employeurs, afin de réduire les coûts du régime d'indemnisation, ont développé une culture de contestation en lieu et place de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 20 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement qu'avant toute modification à l'une ou à l'autre des lois, qu'une large consultation soit tenue afin de permettre aux différents acteurs qui œuvrent en santé-sécurité d'intervenir dans ce débat;

PARCE QUE la santé et la sécurité du travail concernent l'ensemble des travailleurs et travailleuses du Québec.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 20 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger que la CSST applique la loi tel qu'écrite et en conformité avec les courants jurisprudentiels et non les politiques internes visant à restreindre les droits des travailleurs et travailleuses;

PARCE QUE la loi est d'ordre public et qu'elle doit s'interpréter en faveur des travailleurs et des travailleuses et non en fonction des besoins et des politiques administratives de la CSST.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 20 juin 2013

RÉSOLUTIONS CONCERNANT LE RÉGIME DE PRÉVENTION (LSST)

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement qu'il mette en application les quatre mécanismes de prévention prévus à la LSST (Comité de santé-sécurité, Représentant à la prévention, Programme de santé, Programme de prévention), et ce, à l'ensemble des secteurs d'activités économiques de la province afin que tous les travailleurs et toutes les travailleuses bénéficient des mécanismes prévus à la loi;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger de la CSST la mise en place de comités d'implantation et de formation sur ces quatre mécanismes de prévention dans tous les milieux de travail;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT réitérer l'importance que revêt le représentant à la prévention comme mécanisme privilégié de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

PARCE QUE la prévention est le meilleur moyen de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles;

PARCE QUE la loi sur la santé et la sécurité du travail est en vigueur depuis 1979 et que tous les articles de cette loi n'ont pu être promulgués compte tenu de l'opposition du patronat et de l'immobilisme du Gouvernement.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

**LE SCFP-QUÉBEC
DOIT**

exiger du Gouvernement qu'il reconnaisse l'expertise développée par la Direction de la santé publique (DSP) en santé et sécurité du travail et maintienne ses responsabilités et interventions dans le cadre de la loi;

PARCE QUE dans le projet de loi 60, le Gouvernement tentait d'éliminer l'apport de la DSP dans l'application des lois alors que c'est un organisme crédible, indépendant et reconnu par l'ensemble des intervenants.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

**LE SCFP-QUÉBEC
DOIT**

exiger du Gouvernement que le droit de refus soit élargi à l'association de travailleurs accréditée chez un employeur ou au représentant désigné par l'ensemble des travailleurs;

PARCE QUE l'association de travailleurs accréditée ou le représentant désigné sont compétents pour évaluer les situations dangereuses ou à risques;

PARCE QU' il est plus facile de protéger la santé et la sécurité de l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

RÉSOLUTIONS CONCERNANT LE RÉGIME D'INDEMNISATION (LATMP)

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement que l'annexe des maladies professionnelles soit mise à jour et bonifiée annuellement en lien avec les nouvelles connaissances techniques et scientifiques;

PARCE QUE depuis 1985, il n'y a eu aucune bonification de l'annexe des maladies professionnelles malgré les changements dans la nature du travail, de ses processus, son exécution ainsi que plusieurs changements technologiques;

PARCE QUE plusieurs maladies professionnelles sont maintenant reconnues par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement que les lésions occasionnées par le processus de réparation soient reconnues au même titre que toutes autres lésions professionnelles;

PARCE QU' il y a un nombre important de travailleurs et travailleuses qui développent des problèmes psychologiques attribuables au *processus* d'indemnisation;

PARCE QUE ces lésions relèvent de l'acharnement de la CSST et des employeurs, des contestations, des convocations, des filatures vidéo, des coupures de traitements ou d'indemnités;

PARCE QUE l'objet de la loi vise la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement que la notion de travailleur soit définie de façon à inclure l'ensemble des travailleuses et travailleurs, qu'ils soient en situation de travail atypique ou dans une situation de travail classique.

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement que les travailleuses domestiques soient incluses dans la notion de travailleur et bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs;

PARCE QUE le marché du travail a beaucoup évolué durant les dernières années notamment par l'utilisation de la sous-traitance, le recours aux travailleurs autonomes, aux agences de placement, *etc.*

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement qu'en toute matière médicale, la CSST soit liée par l'opinion du médecin traitant;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement le retrait du droit de contestation des employeurs en matières médicales;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement l'abolition du Bureau d'évaluation médicale (BÉM);

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement l'abolition des Comités des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP) de même que du Comité spécial des présidents des maladies professionnelles pulmonaires (CSP);

PARCE QUE les médecins traitants des travailleurs sont reconnus comme ayant droit de pratiquer légalement la médecine au Québec;

PARCE QU' il est du ressort du Collège des médecins de superviser et d'évaluer le travail de ses membres ainsi que de recevoir les plaintes pour fautes médicales;

PARCE QUE le but premier du médecin traitant est l'amélioration de l'état de santé et la guérison de ses patients;

PARCE QUE les employeurs ont mis en place une culture de contestation en lieu et place de la prévention.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 20 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT

exiger du Gouvernement que les frais d'évaluation et d'assistance médicale soient entièrement à la charge de la CSST, y compris les traitements de soutien, et que ceux-ci soient octroyés et réalisés dans le système public de santé;

PARCE QUE

le coût de l'assistance médicale est à la charge de la CSST;

PARCE QUE

le Gouvernement a tenté de restreindre le droit à l'assistance médicale avec le projet de loi 60;

PARCE QUE

la CSST favorise les cliniques privées plutôt que le régime public de santé dans les traitements.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

LE SCFP-QUEBEC

DOIT

exiger du Gouvernement que la CSST retienne comme principe l'annualisation des revenus afin de déterminer l'indemnité de remplacement du revenu;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT

exiger du Gouvernement qu'en aucun cas, le revenu brut aux fins de détermination de l'indemnité de remplacement du revenu ne puisse être inférieur à celui résultant de l'application du salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail et à la semaine normale de travail prévue à cette même loi ainsi qu'à une année complète de travail;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT

exiger du Gouvernement que l'indemnité de remplacement du revenu corresponde à 100% du revenu net;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT

exiger du Gouvernement que cette indemnité soit réellement non imposable;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT

exiger du Gouvernement que la mesure de *redressement d'impôt* de 2004 soit abolie;

PARCE QU'

il est anormal de subir une pénalité automatique de 10 % lorsque l'on est victime d'une lésion professionnelle;

PARCE QUE le principe régissant la loi vise la protection de capacité de gain immédiat et futur;

PARCE QUE depuis l'introduction de la *mesure de redressement d'impôt* de 2004, les accidentés du travail sont pénalisés lors de leurs déclarations de revenus.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 20 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement que l'atteinte permanente soit pleinement indemnisée par une rente à vie établie selon le taux d'atteinte permanente;

PARCE QUE cela correspond à la juste compensation qui tient réellement compte de la diminution des capacités physiques et/ou psychiques, de la douleur, de la perte de la jouissance de la vie et du préjudice esthétique.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement la juste compensation, par des rentes mensuelles, des conjointes ou des conjoints et des enfants des personnes décédées d'une lésion professionnelle;

PARCE QUE lors du décès d'un travailleur, c'est la famille tout entière qui est affectée.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement le droit à une véritable réadaptation dont les frais sont entièrement à la charge de la CSST;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement le remplacement du critère de *la solution appropriée la plus économique* par celui de *la solution appropriée la plus équitable*;

**LE SCFP QUÉBEC
DOIT**

exiger du Gouvernement un droit de retour au travail sans égard à la durée de l'arrêt de travail dès que la lésion est consolidée et que la réadaptation est terminée;

**LE SCFP-QUÉBEC
DOIT**

exiger du Gouvernement que si la réintégration chez l'employeur ne peut se réaliser ou si les travailleurs et travailleuses accidentés sont mis à pied pour des raisons arbitraires, que la CSST garantisse, sans limites de temps, le versement de leur indemnité de remplacement du revenu, le maintien de leurs avantages sociaux ainsi que leur rang d'ancienneté tant et aussi longtemps qu'un autre emploi convenable ne leur est pas assuré et qu'elle les soutienne activement dans notre recherche d'emploi;

PARCE QUE

le droit de retour au travail contenu à la LATMP est présentement restreint;

PARCE QU'

il faut responsabiliser les employeurs afin qu'ils réintègrent les travailleurs dans leur milieu.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 20 juin 2013

**LE SCFP-QUÉBEC
DOIT**

exiger du Gouvernement des programmes de réadaptation professionnelle qui permettent véritablement aux travailleurs et travailleuses accidentés de se préparer à réintégrer leur emploi ou, si cela s'avère impossible en raison de nos limitations fonctionnelles, à occuper un emploi convenable;

**LE SCFP-QUÉBEC
DOIT**

exiger du Gouvernement que les programmes de formation offerts en réadaptation professionnelle soient des formations officiellement reconnues par le MÉLS;

**LE SCFP QUÉBEC
DOIT**

exiger du Gouvernement que la CSST ait l'obligation de réinsérer professionnellement la conjointe ou le conjoint survivant, si cette personne en a besoin, et de l'indemniser pendant cette période de réinsertion;

PARCE QUE La CSST a la responsabilité de réadapter les travailleurs afin qu'ils puissent réintégrer un emploi et être compétitifs sur le marché du travail;

PARCE QUE La CSST détermine des formations bidon et non reconnues sur le marché du travail.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 20 juin 2013

LE SCFP-QUEBEC

DOIT exiger du Gouvernement des modifications à la LATMP afin de donner à la Commission des lésions professionnelles la compétence nécessaire pour obliger les employeurs à accommoder les travailleurs qui conservent des atteintes permanentes et des limitations fonctionnelles pour leur permettre de revenir dans leur milieu de travail;

PARCE QUE présentement les travailleurs accidentés sont désavantagés par opposition aux travailleurs victimes d'accident personnel les laissant avec des limitations.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

LE SCFP-QUEBEC

DOIT exiger du Gouvernement une évaluation du mode sélectif de comparution de la CSST devant un tribunal chargé de l'application de la loi;

LE SCFP-QUEBEC

DOIT exiger du Gouvernement l'accès pour tous les travailleurs et travailleuses accidentés à un régime de remboursement des frais raisonnables engagés pour la défense de leur dossier, régime financé par les cotisations patronales à la CSST;

LE SCFP-QUEBEC

DOIT exiger du Gouvernement la suspension, en cas de contestation, de l'effet de toute décision rendue en révision mettant fin à une indemnité;

LE SCFP-QUEBEC

DOIT exiger du Gouvernement la possibilité, pour les travailleurs et les travailleuses, de contester toute décision de la CSST;

LE SCFP-QUEBEC

DOIT exiger du Gouvernement des délais de contestation d'au moins 60 jours;

PARCE QUE beaucoup de travailleurs et travailleuse n'ont pas de syndicat pour les guider dans le processus de contestation.

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement que le versement de l'indemnité de remplacement du revenu soit assuré jusqu'à la réintégration effective des travailleurs dans leur emploi ou dans un emploi convenable;

LE SCFP-QUÉBEC

DOIT exiger du Gouvernement que les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles contribuent au Régime de rentes du Québec. La CSST devrait verser, à même le Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST), la contribution à la RRQ pour les travailleuses et travailleurs, qui est déjà calculée lors de la détermination de l'indemnité de remplacement du revenu, et celle de l'employeur. La RRQ devrait considérer, à titre de gain admissible, le revenu brut retenu par la CSST lors du calcul de l'IRR;

PARCE QUE les accidentés du travail ne doivent pas subir de préjudices financiers;

PARCE QUE l'âge de la retraite tend à reculer;

Adopté au congrès du SCFP-Québec le 21 juin 2013
